

## Circulaire

Bruxelles, le 12 janvier 2015

Référence: NBB\_2015\_01

vos correspondant:

Joachim Keller  
tél. +32 2 221 52 59 – fax +32 2 221 31 04  
[joachim.keller@nbb.be](mailto:joachim.keller@nbb.be)

### **Orientations de l'ABE sur le transfert de risque de crédit significatif relatif aux articles 243 et 244 du règlement (UE) n° 575/2013 - CRR (EBA/GL/2014/05 du 7 juillet 2014)**

#### Champ d'application

*Établissements de crédit et sociétés de bourse de droit belge.*

#### Résumé/Objectifs

*Cette circulaire applique au cadre prudentiel belge les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 7 juillet 2014 sur le transfert de risque de crédit significatif. La reconnaissance par les autorités compétentes d'un transfert de risque de crédit significatif permet d'exclure les expositions titrisées du calcul des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées pour les exigences de fonds propres de l'établissement initiateur.*

Madame,  
Monsieur,

La présente circulaire applique au cadre prudentiel belge les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 7 juillet 2014 sur le transfert de risque de crédit significatif. Les orientations ont été rédigées en vue de fournir davantage d'indications concernant l'évaluation du transfert de risque significatif (« TRS ») conformément aux articles 243 et 244 du CRR (*Capital Requirements Regulation* - règlement relatif aux exigences de fonds propres) et sont applicables tant aux établissements initiateurs qu'aux autorités compétentes. Cette circulaire reprend, en annexe et dans son intégralité, le texte développé par l'ABE en version française. L'annexe est également consultable sur le site Internet de la Banque nationale de Belgique.

Le règlement (UE) n° 575/2013 (règlement relatif aux exigences de fonds propres - CRR) énonce, respectivement aux articles 243 et 244, les règles permettant de reconnaître un TRS dans le cadre des opérations de titrisation classiques et synthétiques pour les établissements initiateurs. Si les conditions de TRS sont remplies, l'établissement initiateur d'une titrisation classique peut exclure les expositions titrisées du calcul des montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, des pertes anticipées, et l'établissement initiateur d'une titrisation synthétique peut calculer les montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, des pertes anticipées relatifs aux expositions titrisées conformément à l'article 249 du CRR.

Les autorités compétentes peuvent décider au cas par cas si les règles concernant la reconnaissance d'un TRS sont remplies. Pour qu'un transfert de risque significatif soit reconnu, l'établissement initiateur doit essentiellement montrer que la réduction des exigences de fonds propres réalisée par la titrisation est justifiée par un transfert proportionné de risque de crédit à des tiers.

On note que l'article 13 du règlement de la Banque nationale de Belgique du 4 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 575/2013 exige déjà, et en conformité avec les orientations de l'ABE, des établissements initiateurs qu'ils soumettent à l'autorité compétente, pour toutes les opérations de titrisation prévues, des informations pertinentes permettant de juger si les règles relatives à la reconnaissance d'un TRS sont respectées. Si l'établissement n'est pas en mesure de démontrer à l'autorité compétente qu'un transfert de risque significatif se produirait, l'établissement ne peut appliquer le cadre de titrisation et les expositions titrisées sont dès lors traitées comme si la transaction n'avait pas été effectuée.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Luc Coene  
Gouverneur

*Annexe : Orientations de l'ABE sur le transfert de risque de crédit significatif relatif aux articles 243 et 244 du règlement 575/2013) (EBA/GL/2014/05 du 7 juillet 2014)*